PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012110-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 19 Avril 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2012-2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,

VU le décret ministériel n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés des 30 juillet 2008, 2 août 2008, 13 août 2008 et 14 août 2008,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 3 février 2012,

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier, d'eau modifié par les arrêtés des 18 janvier 2010, 22 novembre 2010, 11 janvier 2011 et 13 décembre 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 avril 2012,

CONSIDERANT la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que *"le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."*

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale, est fixée à 7 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après.

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Chevreuil ❶	du 1er juin 2012 à 6 heures au 8 septembre 2012 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13.❷
	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Cerf sika ❶	du 1er septembre 2012 à 7 heures au 8 septembre 2012 au soir	A l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Daim ❶	du 1er juin 2012 à 6 heures au 8 septembre 2012 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la FDC13 sur l'ensemble du département.
	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ❸
Mouflon ❶	du 1er septembre 2012 à 7 heures au 8 septembre 2012 au soir	A l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la FDC13 sur l'ensemble du département.
	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	A l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Sanglier ❶ La chasse au marcassin en livrée est interdite	du 1er juin 2012 à 6 heures au 14 août 2012 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département, avec information à FDC13. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 avant le 15 septembre 2012, le bilan des effectifs prélevés. Ces bilans seront ensuite transmis à la DDTM.❷
	du 15 août 2012 à 6 heures 28 février 2013 au soir	En battue , à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département. *Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur le carnet de battue. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7. Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.*

❶ Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

❷ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

❸ Pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

Gibier Sédentaire		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Lièvre	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 18 novembre 2012 au soir	**Uniquement** sur le territoire des communes : Arles, Aureille, La Barben, Les Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Cabriès, Carnoux, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, La Destrousse, Éguilles, Ensuès-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, Lamanon, Lançon-Provence, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-les-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Le Paradou, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Le Rove, St Andiol, St Chamas, St Étienne-du-Grès, St Martin-de-Crau, St Mitre-les-Remparts, St Pierre-de-Mézoargues, St Rémy-de-Provence, St Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	du 7 octobre 2012 à 7 heures au 13 janvier 2013 au soir	**Uniquement** sur le territoire des communes : Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, La Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pelissanne, Peynier, Le Puy Ste Réparade, la Roque d'Anthéron, St Antonin s/Bayon, St Estève Janson, St Cannat, St Marc Jaumegarde, le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	du 7 octobre 2012 à 7 heures au 23 décembre 2012 au soir	**Uniquement** sur le territoire des communes : Aix en Provence, Jouques, Peyrolles, St Paul lez Durance.
	Suspendue	**Uniquement** sur les territoires des communes d'Allauch, Barbentane, Boulbon, Cadolive, Graveson, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint Savournin, Simiane, Tarascon. Et sur les territoires des sociétés de chasse d'Eoures et de La Mure.
Lapin	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 13 janvier 2013 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département

Gibier Sédentaire		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Renard **Ragondin** **Blaireau** **Rat Musqué** **Putois** **Fouine** **Belette**	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1er juin 2012 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.

Gibier Sédentaire		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Faisan ❹	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 13 janvier 2013 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 12 et 13 janvier, la fermeture est reportée au 31 janvier 2013. Dans les enclos de chasse à caractère commercial, la fermeture interviendra le 28 février 2013 au soir.
Perdrix ❹	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 9 décembre 2012 au soir	Dans les enclos de chasse à caractère commercial, la fermeture interviendra le 28 février 2013 au soir.
Geai des Chênes **Corneille Noire** **Pie Bavarde** **Corbeau Freux** **Étourneau Sansonnet**	du 9 septembre 2012 à 7 heures au 13 janvier 2013 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 14 janvier 2013 à 7 heures au 28 février 2013 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

❹ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite

Oiseau de Passage		
Espèces	**Périodes de chasse**	**Conditions spécifiques de chasse**
Oiseau de passage ❺ **Gibier d'eau**	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois	Fixées par arrêtés ministériels	La chasse à la passée et à la croule **est interdite.** Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé **(PMA)** : ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoires avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 30 juin 2013, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2013 à la FNC.

❺ Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2012-2013, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1er octobre 2012 au 12 décembre 2012.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

1. les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
2. le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux,
3. en tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
   - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
   - l'état tenu à jour des captures sur l'installation, le carnet de prélèvement étant rempli en fin de partie de chasse (11 heures),
   - les permis de chasse dûment visés et validés,
4. la commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vènerie du petit et grand gibier est fixée au **31 mars 2013 au soir.**

La clôture de la vènerie sous terre est fixée au **15 janvier 2013 au soir.**

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vènerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2013.**

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Sont **interdits** pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

1. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier,
2. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
3. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
4. l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés,
5. l'emploi de la canne – fusil,
6. l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent »,
7. l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
8. l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement,
9. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs,
10. l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones,
11. l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
12. l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
13. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
14. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,

15. l'emploi en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse. L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.
16. l'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier sauf dans les cas autorisés : en application du premier alinéa de l'article L.427-8 du code de l'environnement et des dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 :

En application de l'article L.424-4 du code de l'environnement, sont seuls **autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles le grand duc artificiel et les moyens d'assistance électronique suivants :

1. les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
2. les appareils de repérage des rapaces au vol,
3. les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser,
4. pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
5. les colliers de dressage des chiens,
6. les casques atténuant le bruit des détonations,
7. les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
8. les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
9. les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
10. les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit,
11. pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
   - en zone de chasse maritime,
   - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier, uniquement en battue.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, pour chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 19 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET